



BIENVENUE SUR LE GUIDE DES INTRANTS  
**de protection des cultures**  
UTILISABLES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

## Cadre réglementaire et Sources des données

### Table des matières

Table des matières .....	1
1. Cadre réglementaire à connaître pour utiliser le Guide des Intrants .....	2
1.1 Produits phytopharmaceutiques, substances actives, substances de base : quelques définitions réglementaires.....	2
1.2 Autorisation pour les produits utilisables en AB : quel processus ?.....	3
1.2.1 Critères pour une utilisation en AB en France .....	3
1.3 Sources des données et fréquence de mise à jour.....	5
2. Annexe IV : Listes des substances actives autorisées en AB .....	7

# 1. Cadre réglementaire à connaître pour utiliser le Guide des Intrants

## 1.1 Produits phytopharmaceutiques, substances actives, substances de base : quelques définitions réglementaires

### ► Les Produits Phytopharmaceutiques

L'article 2 du Règlement (CE) n°1107/2009 définit les produits phytopharmaceutiques par :

« Le présent règlement s'applique aux produits, sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur, composés de substances actives, phytoprotecteurs ou synergistes, ou en contenant, et destinés à l'un des usages suivants :

- a) Protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, sauf si ces produits sont censés être utilisés principalement pour des raisons d'hygiène plutôt que pour la protection des végétaux ou des produits végétaux ;
- b) Exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances, autres que les substances nutritives, exerçant une action sur leur croissance ;
- c) Assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions communautaires particulières concernant les agents conservateurs ;
- d) Détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux ;
- e) Freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux.

Ces produits sont dénommés « produits phytopharmaceutiques ».

### ► Les Substances actives

L'article 3 du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, définit les substances actives par : « 2) « Substances », **les éléments chimiques et leurs composés tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie, y compris toute impureté résultant inévitablement du procédé de fabrication** ».

### ► Les Substances de base

L'article 23 du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, définit les substances de base comme étant une substance qui :

- n'est pas une substance préoccupante ; et

- qui n'est pas intrinsèquement capable de provoquer des effets perturbateurs sur le système endocrinien, des effets neurotoxiques ou des effets immunotoxiques ; et
- dont la destination principale n'est pas d'être utilisée à des fins phytosanitaires, mais qui est néanmoins utile dans la protection phytosanitaire, soit directement, soit dans un produit constitué par la substance et un simple diluant ; et
- n'est pas mise sur le marché en tant que produit phytopharmaceutique.

De plus, l'Article 23 stipule **qu'une substance active qui répond aux critères des « denrées alimentaires »** défini à l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 (du parlement européen et du conseil du 28 Janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, [lien\\*](#)) **est considérée comme une substance de base.**

Ainsi les substances de base sont exemptées d'AMM contrairement aux produits phytopharmaceutiques.

## ► L'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM)

**La mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques en France**, également appelés spécialités commerciales, **est strictement réglementée en application de la réglementation communautaire** (Reg. (CE) n°1107/2009), de la législation et de la réglementation nationales (articles L 253-1 et suivants, articles R 253-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs textes pris pour leur application).

En application de ces dispositions, les produits phytopharmaceutiques, quelle que soit leur nature, doivent faire l'objet d'une évaluation relative aux risques (toxicologiques et écotoxicologiques) qu'ils peuvent présenter pour les applicateurs, les consommateurs, et l'environnement. Pour être autorisés, les produits phytopharmaceutiques doivent donc, à la fois répondre à des garanties en matière de sécurité, d'innocuité et d'efficacité.

L'AMM est délivrée pour un ou des usage(s) précis (couple végétal/ravageurs et/ou maladies), une dose d'emploi déterminée et d'éventuelles prescriptions particulières d'emploi (nombre maximum d'applications, ZNT, DAR, LMR...).

**En application de la législation nationale en vigueur, la mise sur le marché, l'utilisation et la détention par l'utilisateur final de tout produit phytopharmaceutique sans autorisation de mise sur le marché sont interdites (article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime) et constitue une infraction pénalement répréhensible (article L 253-17 du code rural et de la pêche maritime).**

## 1.2 Autorisation pour les produits utilisables en AB : quel processus ?

### 1.2.1 Critères pour une utilisation en AB en France

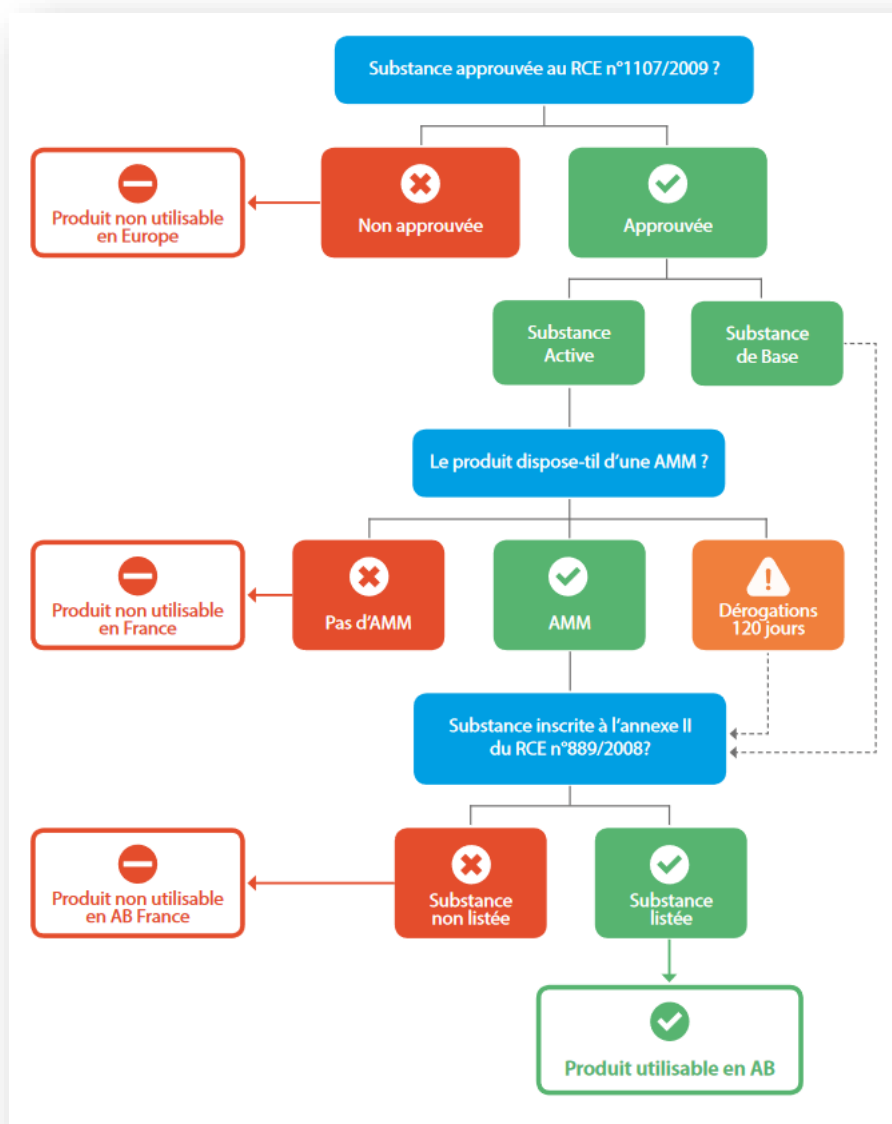
#### A) Pour un produit de protection des cultures :

- La ou les substances actives, sont incluse(s) au règlement d'exécution (UE) n°540/2011, et ainsi autorisée(s) au niveau communautaire ;
- La substance active est listée à l'annexe I du Règlement (UE) n°2021/1165 ;
- Les conditions spécifiques d'utilisation, qui sont décrites dans l'annexe II du Règlement (CE) n°2021/1165 sont aussi respectées.
- Le produit dispose d'une AMM (autorisation de mise en marché) sur le territoire national ;

-L'utilisation d'une spécialité commerciale est subordonnée au respect des conditions d'octroi de leur AMM (usages, doses, nombre maximum d'applications, ZNT, délais avant récolte, des prescriptions générales et particulières d'emploi), règles générales d'application des produits phytopharmaceutiques conformément à l'arrêté du 12 septembre 2006 ;

## B) Pour une substance de base :

- La ou les substances de base, sont incluse(s) au règlement d'exécution (UE) n°540/2011, et ainsi autorisée(s) au niveau communautaire ;
- L'utilisation de cette substance est subordonnée au respect des conditions d'octroi de leur approbation (usages, doses, nombre maximum d'applications, ZNT, délais avant récolte, des prescriptions générales et particulières d'emploi) ;
- La substance de base est listée à l'annexe I, point 1. du Reg. (UE) n°2021/1165 ;
- Les conditions spécifiques d'utilisation, qui sont décrites dans l'annexe I, point 1. du Reg. (UE) n°2021/1165 sont aussi respectées.



Processus réglementaires pour qu'un produit phytopharmaceutique soit utilisable en AB

## 1.3 Sources des données et fréquence de mise à jour

### A) Pour les produits phytosanitaires :

Chaque mois, l'Anses actualise les données ouvertes du catalogue E-phy qui recense toutes les Autorisations de Mises sur le Marché\* (AMM) délivrées en France. Les AMM dont les substances actives sont inscrites à l'annexe I du [règlement \(UE\) 2021/1165](#), et dont les usages sont autorisés selon le même règlement sont ajoutées à cette base.

Les produits et usages sont retirés de ce guide dès le retrait de l'AMM. Cependant pour certains produits et usages, il existe un délai de 6 mois pour l'arrêt de la vente et un délai maximal d'un an pour le stockage et l'utilisation.

Les produits répertoriés sont issus de la [base de données E-phy](#) de l'Anses : **catalogue des produits phytopharmaceutiques et de leurs usages**. Les détails de chaque produit sont accessibles en cliquant sur son nom.

#### ► Pour les Substances de base

Les données sont mises à jour dès l'autorisation, au niveau européen, de l'utilisation d'une nouvelle substance de base ou d'un nouvel usage en Agriculture Biologique. La [plateforme "substance"](#) de l'ITAB met à disposition des fiches pratiques pour chaque substance de base\*, accessible en cliquant sur celle-ci dans la colonne "Substance active".

#### ► Pour les Dérogations – 120 JOURS – Art. 53

Les dérogations sont répertoriées dans le Guide des Intrants dès leur publication par le Ministère de l'Agriculture, parfois quelques jours **avant le début effectif de leur autorisation**, et les supprime dès leur péremption. **Il est indispensable de se référer aux dates de début et de fin d'autorisation et aux restrictions d'usage.**

Pour chaque dérogation\*, le PDF de la décision d'autorisation délivrée par le [Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation](#) est accessible sur le lien indexé.

	Fréquences de mise à jour	Références
Produits phytopharmaceutiques	Tous les mois	<a href="#">Base de données E-phy</a> de l'Anses
Substance de base	Dès l'autorisation d'une nouvelle substance au niveau européen ou d'usage en AB (très peu par an)	Plateforme de l'ITAB - <a href="#">Substance</a>
Dérogations	Dès publication par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (Quelques-unes par Trimestre)	Pour un produit ayant une dérogation, elle est accessible depuis le Guide des Intrants dans la colonne <b>Restrictions d'Emplois</b>

Références réglementaires EUROPÉENNES	Objectifs et contenus
Art.2, Art 3, Art 23 du Règlement (CE) n°1107/2009	Définit les produits phytopharmaceutiques, les substances actives, de base et la mise sur le marché de ces produits phytopharmaceutiques
<b><u>Annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/1165</u></b>	Liste les substances autorisées pour l'agriculture biologique
<b><u>Art. 3, Art. 12 et 24 du Règlement (UE) 2018/848</u></b>	Décrit la lutte contre les ravageurs et les principes de production en l'Agriculture Biologique
<b><u>Partie A, B, Partie C et Partie D du Règlement d'exécution (UE) n°540/2011</u></b>	Liste les substances actives, les substances de base et les substances actives à faible risques approuvées en vertu du règlement (CE) n°1107/2009

Références réglementaires NATIONALES	Objectifs et contenus
Chapitre III du Titre V du Livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime : <a href="#">article L 253-1</a>	Description des Préparations Naturelles Peu Préoccupantes
Chapitre III du Titre V du Livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime : <a href="#">article L 253-17</a>	Décrit les sanctions juridiques et pénales pour la détention ou une utilisation illégale de produit phytopharmaceutique

► **Quelques outils sont disponibles et peuvent vous aider à compléter certaines de vos données :**

[INAO](#) : Site de l'INAO : guide de lecture pour l'application des règlements, guide de protection des cultures utilisables en AB en France, guide étiquetage, catalogue des mesures à appliquer en cas d'irrégularité ou d'infraction aux règles de la production biologique

[ITAB](#) : Site de l'ITAB

[ITAB, protection des plantes](#) : Page dédiée à la protection des plantes

[ITAB, page des dérogations](#) : Liste des dérogations aux AMM pour des produits utilisables en AB (ITAB)

[Site d'accès au droit français](#) : Site de Legifrance

[Site accès au droit de l'Union européenne](#)

[Portail Ecophyto du Ministère de l'Agriculture](#)

### Le Catalogue National des usages phytopharmaceutiques

Ce document recense l'ensemble des usages qui peuvent figurer dans les AMM des produits phyto-pharmaceutiques en France. L'usage correspond à une combinaison espèce végétale ou groupe d'espèces végétales avec un mode de traitement, une fonction (fongicide, désherbage, ...) et un bioagresseur ou un groupe de bioagresseurs. Ce catalogue recense donc tous les usages par filière, et donc les types d'utilisation des produits dans les demandes d'obtentions d'AMM. Ce catalogue pourra donc vous aider à trouver les usages correspondants à vos produits. Il est disponible sur le site du [Ministère de l'Agriculture](#).

[Portail EcophytoPIC](#)

[EU - Pesticides database](#) : Base de données Européenne sur les produits phytosanitaires.

[Anses](#) : Site de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). [Consultation des Avis relatifs aux demandes d'A.M.M. des préparations phyto- pharmaceutiques et aux Matières Fertilisantes et Supports de Culture](#).

### La Base de Données E-PHY



[Cette base de données](#) est un catalogue des produits phytopharmaceutiques et de leurs usages, des matières fertilisantes et des supports de culture homologués en France. En libre accès, elle vous permettra de vérifier quels sont les

produits qui bénéficient ou non d'une AMM en France. En revanche E-phy n'est pas la référence pour les produits phytopharmaceutiques utilisables en Agriculture Biologique en France.

## 2. Annexe IV : Listes des substances actives autorisées en AB

Substances	Conditions d'utilisation
<b>Substances de base</b>	
<i>Chlorhydrate de chitosane</i>	Issu d'Aspergillus ou de l'aquaculture biologique ou de la pêche durable conformément à l'article 2 du règlement (UE) no 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil
<i>Saccharose/sucre</i>	
<i>Vinaigre</i>	
<i>Hydroxyde de calcium</i>	
<i>Lécithines</i>	
<i>Salix spp Cortex</i>	
<i>Petit lait/lactosérum</i>	
<i>Lait de vache</i>	
<i>Hydrogénocarbonate de sodium</i>	
<i>Phosphate diammonique</i>	Uniquement pour pièges
<i>Huile de tournesol</i>	
<i>Fructose</i>	
<i>Peroxyde d'hydrogène</i>	
<i>Huile d'oignon</i>	
<i>Bière</i>	
<i>Extrait de Allium cepa</i>	
<i>Chlorure de sodium</i>	
<i>Urtica spp., Ortie</i>	
<i>Poudre de graine de moutarde</i>	
<i>Equisetum arvense, prêle</i>	
<b>Substance à faibles risques</b>	
<i>Laminarine</i>	Le varech est soit issu de l'aquaculture biologique soit récolté de manière durable conformément à l'annexe II, partie III, point 2.4, du règlement (UE) 2018/848
<i>Sels de fer (Orthophosphate de fer (Iron(III) phosphate))</i>	
<b>Microorganismes</b>	
<b>Substance active non incluse dans les autres catégories</b>	
<i>Spinosad</i>	
<i>Ethylène</i>	Uniquement sur les bananes et les pommes de terre ; il peut néanmoins être utilisé sur les agrumes dans le cadre d'une stratégie destinée à prévenir les dégâts causés par la mouche des fruits
<i>Acides gras</i>	Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicide
<i>Extrait d'ail (allium sativa)</i>	
<i>Protéine hydrolysée à l'exclusion de la gélatine</i>	
<i>Répulsifs par odeur d'origine animale ou végétale / Graisse de mouton</i>	
<i>Phéromones et autres substances semiochimiques</i>	Uniquement pour pièges et distributeurs

<i>Silicate d'aluminium (kaolin)</i>	
<i>Kieselguhr (Terre de diatomée)</i>	
<i>Sable de quartz</i>	
<i>Azadirachtine (Extrait de Margosa)</i>	
<i>Huile de colza</i>	Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicide.
<i>Huile essentielle de menthe verte</i>	Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicide.
<i>Huile essentielle de citronnelle</i>	Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicide.
<i>Huile essentielle d'Orange</i>	Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicide.
<i>Huile essentielle de clou de girofle</i>	Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicide.
<i>Huile essentielle d'Arbre à Thé (Melaleuca alternifolia)</i>	Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicide.
<i>Pyréthrinés extraites des plantes</i>	
<i>Soufre</i>	
<i>Huile de paraffine</i>	
<i>Maltodextrine</i>	
<i>Eugéno</i>	
<i>Géranio</i>	
<i>Thymo</i>	
<i>Hydroxyde de cuivre</i>	Conformément au règlement d'exécution (UE) no 540/2011, seules les utilisations entraînant une application totale maximale de 28 kg de cuivre par hectare sur une période de 7 ans peuvent être autorisées
<i>Oxychlorure de cuivre</i>	
<i>Oxyde de cuivre</i>	
<i>Bouillie bordelaise</i>	
<i>Sulfate de cuivre tribasique</i>	
<i>Deltaméthrine</i>	Uniquement pour pièges avec des attractants spécifiques pour <i>Bactrocera oleae</i> et <i>Ceratitis capitata</i>
<i>Lambda-cyhalothrine</i>	Uniquement pour pièges avec des attractants spécifiques pour <i>Bactrocera oleae</i> et <i>Ceratitis capitata</i>

